

PRÉFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Service des Affaires de Sécurité Générale

2<sup>e</sup> BUREAU

(Ce numéro <sup>3 37</sup> devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police.)



La déclaration doit, dans le délai de trois mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1<sup>er</sup>.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des dépôts relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 21 Juil 1914

M. Gerroux François, Directeur

demeurant à Paris

rue Jean Féral, 9<sup>ter</sup>

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de "Institut de Science Economique Appliquée"

et dont le siège social est fixé à Paris

18<sup>e</sup> r. Saint-Germain, 778

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1<sup>o</sup> Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2<sup>o</sup> La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

3<sup>o</sup> Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

~~Le Secrétaire Général Délégué,~~

Le Chef de Bureau.

*[Signature]*

## S T A T U T S

ART 1. - Il est formé entre les personnes physiques et morales répondant aux conditions énumérées dans les articles suivants, qui adhèrent aux présents statuts et qui y adhèreront à l'avenir, une Association de caractère exclusivement scientifique, régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, et les présents décrets.

### I - OBJET - DENOMINATION - DUREE

ART 2. - Cette Association a pour but de favoriser les progrès de la science économique et de la science sociale et d'orienter l'une et l'autre vers la solution réaliste des problèmes d'actualité.

Ses moyens d'action consistent principalement dans l'élaboration de travaux scientifiques et dans leur publication. A cet effet, l'Association pourra s'adjoindre le concours de collaborateurs permanents qu'elle rémunérera.

Au surplus, il est constitué sous le nom de "Comité de patronage" un comité composé de hautes personnalités scientifiques chargées d'assurer le conseil scientifique de l'Association. Celles-ci sont sollicitées par le Directeur et présentées par lui à l'agrément du Comité de Direction.

ART. 3. - L'Association prend la dénomination de "INSTITUT DE SCIENCE ECONOMIQUE APPLIQUEE" (I.S.E.A.).

ART. 4. - Le siège social est fixé à Paris, 173, Boulevard Saint-Germain et pourra être transféré dans tout autre local par simple décision du Comité de Direction.

(Il a été transféré 35, Boulevard des Capucines, Paris 2ème, le 1er Octobre 1949).

### II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION

ART. 5. - L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de collaborateurs scientifiques permanents.

Pour en faire partie de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civils et politiques, présenter une demande écrite au Directeur qui la soumet au Comité de Direction.

ART 6. - Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée de 100000 francs et deux cotisations annuelles de 20.000 francs au moins.

.../...

ART. 14.- Le ~~Secrétaire Général~~ assure la gestion administrative et Financière de l'Association.

Il tient une comptabilité de ses opérations et présente chaque année une situation détaillée à l'Assemblée Générale/

Le Directeur peut le charger de le remplacer dans l'exercice de l'une ou l'autre de ses fonctions.

ART. 15.- Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Directeur. Il examine les questions scientifiques ou administratives qui lui sont soumises par le Directeur et prend toutes décisions s'y rapportant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante.

#### IV - ASSEMBLEE GENERALE

ART. 16.- L'ASsemblée générale se réunit obligatoirement une fois tous les ans, sur convocation du Comité de Direction. Celle-ci est adressée au moins quinze jours à l'avance à tous les Membres de l'Institut de Science Economique Appliquée et accompagnée de l'ordre du jour.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Comité de Direction, soit à la demande des deux tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur ou à son défaut par le Directeur Adjoint désigné par le Directeur.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction conformément aux termes de l'article 10, désigne un commissaire agréé ou un expert comptable chargé d'examiner les comptes et de faire sur ceux-ci un rapport à l'Assemblée approuve, s'il y a lieu, les comptes, donne son avis sur l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé et statue sur toutes les propositions dont elle se trouve saisie par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

La représentation est admises.

ART. 17.- Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du Comité de Direction qui convoque à cet effet une Assemblée extraordinaire au moins un mois à l'avance.

Les modifications proposées ne sont acquises que si elles obtiennent la majorité absolue des membres présents, le quorum devant être au minimum de deux tiers. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction devra convoquer dans un délai d'un mois une nouvelle Assemblée qui statuera à la majorité et sans conditions de quorum.

#### V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 18- Les ressources de l'Association se composent des cotisations et droits d'entrée de ses membres, des subventions qui peuvent lui être accordées et des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ART. 19- Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement.

#### VI - DISSOLUTION

ART. 20 - La dissolution ne peut être demandée et prononcée que dans les conditions et avec le quorum prévu à l'article 17. L'Assemblée générale qui la décide nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe la liquidation des biens conformément aux lois en vigueur.

ART. 21 - Le Directeur remplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août suivant. Tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet.

Fait à Paris, en <sup>deux</sup> exemplaires  
le 25 Janvier 1944.

Déclaration à la Préfecture de police en date du 21 Avril 1944, parue au Journal Officiel du 13 Mai 1944.